



# **Union Syndicale Départementale de la santé et de l'action sociale de Vaucluse**

## LE DIALOGUE SOCIAL A L'ETABLISSEMENT

LE TEMPS SYNDICAL ET LE TEMPS DE REPRESENTATION

*Afin d'accomplir leurs différentes missions, les organisations syndicales, les élus et les représentants désignés au CHSCT bénéficient de différentes autorisations absence. Elles se classent en 4 catégories :*

- *Le temps de représentation et de préparation et restitution des instances (CAP, CTE, CME et Conseil de surveillance)*
- *Le temps de représentant au CHSCT*
- *Le contingent d'heures syndicales*
- *Les convocations à un organe de direction*

*Elles s'appuient chacune sur une réglementation différente mais définies pour trois d'entre elles dans le décret n°86-660 du 18 mars 1986 relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, complété par l'instruction n° INSTRUCTION N° DGOS/RH3/DGCS/4B/2016/53 du 25 février 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière*

## I. LE TEMPS DE REPRESENTATION ET DE PREPARATION ET DE RESTITUTION DES INSTANCES

Il est défini par l'article 15 du décret 86-660 du 18 mars 1986 modifié :

### Article 15

*I.- Sur simple présentation de leur convocation, les représentants syndicaux se voient accorder une autorisation d'absence lorsqu'ils sont appelés à siéger dans les instances suivantes :*

**1° Réunions des assemblées délibérantes des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ;**

**2° Réunions des organismes privés de coopération interhospitalière mentionnés à l'article 1er du décret n° 86-661 du 19 mars 1986 fixant la liste des organismes privés de coopération interhospitalière mentionnés au 5° de l'article 45 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;**

**3° Séances des organismes suivants :**

**a) Conseil commun de la fonction publique et Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ;**

**b) Comités consultatifs nationaux, comités techniques d'établissements, commissions administratives paritaires et commissions départementales de réforme des agents des collectivités locales ;**

**c) Commissions médicales d'établissement ;**

**d) Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ;**

e) Comité national et comités locaux du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

f) **Conseils d'administration des organismes de retraite, des organismes de sécurité sociale et des mutuelles ;**

g) Conseil économique, social et environnemental et conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

h) Agence nationale du développement professionnel continu.

II.- Les représentants syndicaux bénéficient **des mêmes droits** lorsqu'ils prennent part, en cette qualité, à **des réunions de travail convoquées par l'administration** ou lorsqu'ils participent à des négociations prévues à l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée.

III.- La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route, une durée de temps égale au double de la durée prévisible de la réunion, destinée à permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

IV.- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux réunions des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail visés aux articles L. 4611-1-1 et suivants du code du travail.

*Donc, pour toute réunion d'une assemblée délibérante (CTE, CS, CME, CAP), l'agent élu bénéficie d'une autorisation d'absence pour assister à la dite réunion, mais également d'une autorisation d'absence pour préparer la réunion ainsi que le compte rendu égal à deux fois la durée prévisionnelle de la réunion. A cela, pour les agents qui ne sont pas sur site, il convient d'ajouter les délais de route.*

*Exemple : CTE dont la durée prévisionnelle de la réunion est de 2 heures, l'autorisation d'absence sera de 4 heures (2 heures pour la réunion + 4 heures (2\*2) de préparation et restitution.*

## II. LE TEMPS DU REPRESENTANT AU CHSCT

Le temps dévolu ainsi que les modalités de répartition entre les membres du CHSCT sont définis aux articles L4614-3, L4614-5 et L4614-6 du code du travail

### Article L4614-3

*L'employeur laisse à chacun des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.*

*Ce temps est au moins égal à :*

*1° Deux heures par mois dans les établissements employant jusqu'à 99 salariés ;*

*2° Cinq heures par mois dans les établissements employant de 100 à 299 salariés ;*

*3° Dix heures par mois dans les établissements employant de 300 à 499 salariés ;*

*4° Quinze heures par mois dans les établissements employant de 500 à 1 499 salariés ;*

5° Vingt heures par mois dans les établissements employant au moins mille cinq cents salariés/...

Article L4614-5

Les représentants du personnel peuvent répartir entre eux les heures de délégation dont ils disposent. Ils en informent l'employeur.

Article L4614-6

Le temps passé en heures de délégation est de plein droit considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. Lorsque l'employeur conteste l'usage fait de ce temps, il lui appartient de saisir la juridiction compétente.

Est également payé comme temps de travail effectif **et n'est pas déduit des heures de délégation**, le temps passé :

1° Aux réunions ;

2° Aux enquêtes menées après un accident du travail grave ou des incidents répétés ayant révélé un risque grave ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ;

3° A la recherche de mesures préventives dans toute situation d'urgence et de gravité, notamment lors de la mise en œuvre de la procédure de danger grave et imminent prévue à l'article L. 4132-2.

Chacun des membres du CHSCT bénéficie d'heures de délégation, attribuées en fonction de l'effectif. Elles sont utilisables mensuellement et en principe ne peuvent être reportées. A voir avec votre direction, si jamais vous n'avez pu les utiliser pour cause de nécessités de service.

### III. LE CONTINGENT D'HEURES SYNDICALES

Le nombre d'heures syndicales est défini à l'article 16 du décret 86-660 du 18 mars 1986 modifié, lequel stipule :

#### Article 16

I. - Un crédit global de temps syndical est déterminé, au sein de chaque établissement à l'issue du renouvellement général des instances de concertation de la fonction publique hospitalière. Il est exprimé en effectifs décomptés en équivalent temps plein.

Les effectifs pris en compte pour le calcul de ce crédit global correspondent au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales pour l'élection au comité technique d'établissement.

II. - Le crédit global de temps syndical est calculé selon les modalités suivantes :

1° A raison d'une heure pour mille heures de travail effectuées par les électeurs au comité technique d'établissement de l'établissement concerné ;

2° Par application du barème ci-après :

Moins de 100 agents : nombre d'heures par mois égal au nombre d'agents occupant un emploi permanent à temps complet ;

100 à 200 agents : 100 heures par mois ;

201 à 400 agents : 130 heures par mois ;

401 à 600 agents : 170 heures par mois ;

601 à 800 agents : 210 heures par mois ;

801 à 1 000 agents : 250 heures par mois ;  
1 001 à 1 250 agents : 300 heures par mois ;  
1 251 à 1 500 agents : 350 heures par mois ;  
1 501 à 1 750 agents : 400 heures par mois ;  
1 751 à 2 000 agents : 450 heures par mois ;  
2 001 à 3 000 agents : 550 heures par mois ;  
3 001 à 4 000 agents : 650 heures par mois ;  
4 001 à 5 000 agents : 1 000 heures par mois ;  
5 001 à 6 000 agents : 1 500 heures par mois ;

Au-delà de 6 000 agents : 100 heures supplémentaires par mois pour 1 000 agents supplémentaires.

III. - Le crédit global de temps syndical est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité, appréciée de la manière suivante :

1° La moitié du crédit global est répartie entre les organisations syndicales représentées au comité technique d'établissement, en fonction du nombre de sièges qu'elles y ont obtenus ;

2° L'autre moitié est répartie entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique d'établissement, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

IV. - Le crédit de temps syndical attribué est utilisé librement pour les besoins de l'activité syndicale et de la représentation des personnels auprès de l'autorité administrative. Il est utilisable, au choix de l'organisation syndicale, sous forme de décharges d'activité de service ou sous forme de crédits d'heure.

V. - Les organisations syndicales désignent les bénéficiaires des crédits de temps syndical parmi leurs représentants en activité dans l'établissement. Elles en communiquent la liste nominative au directeur de l'établissement ou à son représentant. Dans cette liste, sont précisés les volumes de crédit de temps syndical répartis sous forme de décharges d'activité de service et sous forme de crédits d'heures.

Les décharges de service sont exprimées sous forme d'une quotité annuelle de temps de travail.

Les crédits d'heures sont exprimés sous forme d'autorisations d'absence exprimées en heures, réparties mensuellement.

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité administrative, après avis de la commission administrative paritaire, invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

Une instruction de la DGOS précise les modalités de calcul. Elle est téléchargeable sur Internet :

*INSTRUCTION N° DGOS/RH3/DGCS/4B/2016/53 du 25 février 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière*

*Le temps syndical est déterminé pour 4 ans, à l'issue du renouvellement des instances. A partir de 2019, ce sont les résultats du scrutin du 5 décembre 2018 pour les élections du CTE qu'il faut prendre en compte.*

*L'effectif à prendre en considération est le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales du CTE. En annexe I, un tableau pour calculer le crédit d'heures*

*Concernant ce calcul, vous devez impérativement le valider avec la Direction et vous assurer qu'elle maintienne ce nombre pour les 4 ans (2019 – 2023). Lorsque cette démarche aura été faite, vous voudrez bien communiquer le nombre arrêté à l'USD.*

*Le temps syndical est utilisable librement, c'est-à-dire selon l'activité de votre syndicat.*

*Il est utilisé :*

- soit par décharge d'activité annuelle, c'est-à-dire que le camarade bénéficie d'un % de temps reconductible tous les mois, en règle générale à jour fixe dans la semaine
- soit sous forme d'autorisation d'absences formulées en heures, demandées tous les mois.

La direction de l'établissement est informée des bénéficiaires.

#### IV. LES CONVOCATIONS A UN ORGANE DE DIRECTION

Elles sont définies à l'article 13 du décret n°86-660 du 18 mars 1986 modifié, lequel stipule :

##### **Article 13**

*I. - Des autorisations spéciales d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi **qu'aux réunions des organismes directeurs** dont ils sont membres élus conformément aux dispositions des statuts de leur organisation.*

*Les demandes d'autorisation doivent être formulées trois jours ouvrables au moins avant la date de la réunion.*

*II. - 1° La durée des autorisations spéciales d'absence accordées en application du I à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder dix jours en cas de participations :*

*a) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au conseil commun de la fonction publique ;*

*b) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des syndicats nationaux et locaux, des unions régionales et des unions départementales ou interdépartementales de syndicats, affiliés aux unions, fédérations ou confédérations mentionnées au a ;*

*2° Cette limite est portée à vingt jours par an lorsque l'agent est appelé à participer :*

*a) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales ;*

*b) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats représentées au conseil commun de la fonction publique ;*

***c) Aux congrès ou aux réunions des syndicats nationaux ou locaux, des unions régionales et des unions départementales ou interdépartementales de syndicats, affiliés aux unions, fédérations ou confédérations mentionnées au b.***

*Pour mémoire, la CGT est représentée au conseil commun de la fonction publique. Pour les collègues élus aux différentes commissions exécutives de la CGT dans le département (UD, UL, USD), vos absences au titre de ces réunions sont prises en compte au titre de cet article dans la limite de 20 jours par an.*

*Concernant l'USD, vos directions ont été informées de votre élection à la suite du congrès de 21 mars 2019. Aussi, il vous appartient de présenter votre demande d'autorisation d'absence appuyée sur la convocation qui vous est adressée par courriel.*

## V. LA MUTUALISATION

Annuellement, l'établissement déclare auprès du CH de Montfavet, en charge de la mutualisation du temps syndical, le contingent des heures syndicales alloué à chaque organisation syndicale ainsi que le nombre d'heures consommées à ce titre. Le reliquat est versé dans la mutualisation pour l'USD, au niveau du département.

Les heures consommées dans la mutualisation sont facturées à chacun des établissements proportionnellement à son apport. C'est en général pour cela que l'on vous invite à consommer les heures localement ; les directions trouvent toujours la facture trop élevée.

Nous avons pu rencontrer des directions qui n'étaient pas nécessairement au clair avec les déclarations effectuées. D'où l'importance, pour vous comme pour nous, de connaître chacune de ces informations :

- Contingent annuel,
- Crédit consommé
- Crédit reporté dans la mutualisation

Cela permet également à l'USD de se projeter et de connaître les moyens dont elle dispose pour vous accompagner et vous aider dans votre action syndicale.

## VI. CONCLUSION

Il existe donc plusieurs types d'autorisation d'absence. Souvent, dans nos établissements, un logiciel de gestion du temps de travail a été mis en place. Un seul code de position d'absence pour les représentants du personnel est souvent prévu. Ce n'est pas nécessairement un obstacle **si et seulement si**, les directions des ressources humaines tiennent à part, une comptabilité du type d'autorisation accordé et du temps consommé. C'est pourquoi nous vous invitons à utiliser les différents outils proposés en annexe.

## VII. LES ANNEXES

Annexe 1 : tableau de calcul du temps syndical

Annexe 2 : Formulaire de demande d'autorisation d'absence

Annexe 3 : Tableau de suivi des différentes autorisations d'absence

## Calcul du temps syndical et attribution aux organisations syndicales

*Au préalable, se munir du procès-verbal du scrutin du 5 décembre 2018 pour l'élection au Comité technique d'établissement.*

*Il faut ensuite repérer les données suivantes :*

- 1) 1) Nombre d'électeurs inscrits :
- 2) Nombre de sièges à pourvoir :
- 3) Nombre de suffrage valablement exprimés
- 4) Organisations syndicales ayant présenté une liste
- 5) Nombre de siège obtenu par organisation syndicale
- 6) Nombre de suffrage obtenu par organisation syndicale

### 1) CALCUL DU TEMPS SYNDICAL

*Il est temps de procéder au calcul du contingent d'heures syndicales. La procédure est décrite dans l'instruction visée ci-dessus.*

#### **Extrait : 2.1. - 1ère opération : calcul du contingent global**

*Le contingent global de crédit de temps syndical est déterminé à l'issue du renouvellement général des comités techniques d'établissement de la fonction publique hospitalière et est reconduit chaque année sans qu'il soit besoin de le recalculer jusqu'au prochain renouvellement général.*

*Le crédit de temps syndical est exprimé en heures. Il est calculé en additionnant deux contingents :*

*1° - un contingent égal à une heure pour mille heures travaillées par les agents inscrits sur les listes électorales définitives lors de la dernière élection au comité technique d'établissement de l'établissement concerné.*

*Dans un souci de simplification, le chef d'établissement doit, après consultation des organisations syndicales effectuer le calcul de ce contingent en appliquant la formule suivante, la durée légale du travail effectif étant actuellement fixée à 1607 heures par an dans la fonction publique hospitalière :*

1607 heures x nombre d'électeurs au comité technique d'établissement

1000 heures

*2° - un contingent calculé par application du barème suivant :*

*moins de 100 agents : nombre d'heures par mois égal au nombre d'agents occupant un emploi permanent à temps complet ;*

*100 à 200 agents : 100 heures par mois ;*

*201 à 400 agents : 130 heures par mois ;*

*401 à 600 agents : 170 heures par mois ;*

*601 à 800 agents : 210 heures par mois ;*

*801 à 1000 agents : 250 heures par mois ;*

*1001 à 1250 agents : 300 heures par mois ;*

*1251 à 1500 agents : 350 heures par mois ;*

*1501 à 1750 agents : 400 heures par mois ;*

*1751 à 2000 agents : 450 heures par mois ;*

*2001 à 3000 agents : 550 heures par mois ;*

*3001 à 4000 agents : 650 heures par mois ;*

*4001 à 5000 agents : 1000 heures par mois ;*



5001 à 6000 agents : 1500 heures par mois ;  
 au-delà de 6000 agents : 100 heures supplémentaires par mois pour 1000 agents supplémentaires.

**A) Le contingent est donc défini par deux calculs cumulatifs :**

1<sup>er</sup> calcul :

Nbre électeurs inscrits		1 <sup>er</sup> résultat
_____ agents	X 1607	= _____ heures
	1000	

2<sup>e</sup> calcul :

Nbre d'électeurs inscrits	Nbre d'heures par mois (1)	Nbre de mois	2 <sup>e</sup> résultat
_____ agents	_____ heures	X 12	= _____ heures

(1) Si moins de 100 agents inscrits, égal au nombre d'inscrits à temps plein ; **ATTENTION : il s'agit de tous les inscrits à temps plein (Titulaires, stagiaires et contractuels)** si égal ou supérieur à 100, voir le tableau précédente

Le nombre d'heures du contingent est égal à la somme des résultats du 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> calcul :

1 <sup>er</sup> calcul	2 <sup>e</sup> calcul	Total contingent
_____ heures	+ _____ heures	= _____ heures

## 2) ATTRIBUTION AUX ORGANISATIONS SYNDICALES

**Extrait : 2.2. - 2<sup>ème</sup> opération : répartition du crédit global de temps syndical entre les organisations syndicales**

*Cette répartition est réalisée entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité appréciée en fonction des résultats qu'elles ont obtenus lors des élections au CTE. Ainsi :*

- 50 % du crédit global de temps syndical est réparti entre les seules organisations syndicales qui ont obtenu des sièges au CTE, proportionnellement au nombre de sièges qu'elles ont obtenus. Lorsque le ou les sièges ont été obtenus par des organisations syndicales ayant présenté une candidature commune, la répartition de ce crédit global de temps syndical s'effectue selon la clé de répartition indiquée par elles et à défaut d'une telle indication, cette répartition se fait à parts égales entre les organisations syndicales concernées par le directeur d'établissement ;
- 50 % du crédit global de temps syndical est réparti entre toutes les organisations syndicales qui ont présenté leur candidature à l'élection au CTE, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenu. Dans l'hypothèse où des candidatures communes ont été présentées par des organisations syndicales lors des élections au CTE, la répartition entre elles de ce crédit global de temps syndical s'effectue selon la clé de répartition indiquée par elles lors du dépôt de candidature et à défaut d'une telle indication, cette répartition se fait à parts égales entre les organisations syndicales concernées ;

**B) Le contingent est divisé en deux et réparti selon deux modes de calcul distincts :**

50% sont répartis entre les seules organisations ayant obtenu un siège au CTE

50% sont répartis entre les organisations syndicales, au prorata du nombre de voix obtenues

Total heures du contingent	X 50 %	Total heures 1 <sup>ère</sup> répartition et 2 <sup>e</sup> répartition

**1<sup>ère</sup> répartition : Organisations syndicales ayant obtenu un siège au CTE**

Formule du calcul :

$$\frac{\text{Total heures 1<sup>ère</sup> répartition} \times \text{Nbre siège de l'OS}}{\text{Nbre total de sièges à pourvoir}}$$

Nombre de sièges à pourvoir : \_\_\_\_\_

Organisation syndicale	Total heures 1 <sup>ère</sup> répartition	Nbre de sièges obtenus par l'OS	Total sièges à pourvoir	Nbre d'heure par organisation syndicale 1 <sup>ère</sup> répartition
	_____ heures	X ___ sièges	/ ___ sièges	_____ heures
		X ___ sièges		_____ heures
		X ___ sièges		_____ heures
		X ___ sièges		_____ heures
<b>TOTAL</b>				

**2<sup>e</sup> répartition : Organisations syndicales ayant présenté une liste au prorata du nombre de voix**

Formule du calcul :

$$\frac{\text{Total heures 2<sup>e</sup> répartition} \times \text{Nbre voix de l'OS}}{\text{Nbre total de voix ou suffrages valablement exprimés}}$$

Nombre de sièges à pourvoir : \_\_\_\_\_

Organisation syndicale	Total heures 2 <sup>e</sup> répartition	Nbre de voix obtenues par l'OS	Total suffrages valablement exprimés	Nbre d'heure par organisation syndicale 1 <sup>ère</sup> répartition
	_____ heures	X ___ voix	/ ___ suffrages	_____ heures
		X ___ voix		_____ heures
		X ___ voix		_____ heures
		X ___ voix		_____ heures
<b>TOTAL</b>				

Au terme de ces deux opérations, il convient d'ajouter les résultats de chacun des tableaux

Organisation syndicale	Total 1 <sup>ère</sup> répartition	Total 2 <sup>e</sup> répartition	Total heures par organisation syndicale
<b>Total</b>			



## Demande d'autorisation d'absence

Prénom & Nom de l'agent :

.....

Service : .....

<b>Date de absence:</b>	Heure de départ :
Nombre de jours d'absence :	Nombre d'heures :

<input type="checkbox"/> Autorisation d'absence au titre de l'article 13 du décret n°86-660 du 18 mars 1986 modifié	Congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, des fédérations ou des confédérations de syndicats représentées au Conseil commun de la fonction publique (20 jours)
<input type="checkbox"/> Autorisation d'absence au titre de l'article 15 du décret n°86-660 du 18 mars 1986 modifié	<input type="checkbox"/> Conseil de surveillance ou Conseil d'administration <input type="checkbox"/> CTE <input type="checkbox"/> Commission de réforme <input type="checkbox"/> CAPL/CAPD <input type="checkbox"/> Réunion de travail à l'initiative de la direction <input type="checkbox"/> Préparation réunion de travail à l'initiative de la direction
<input type="checkbox"/> Autorisation d'absence membre CHSCT - Délégation	
<input type="checkbox"/> Crédit temps syndical au titre de l'article 16 du décret n°86-660 du 18 mars 1986 modifié	

A .....  Demande du...../...../.....	Signature de l'agent	Signature du secrétaire du syndicat CGT
Avis du Chef d'établissement <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable * Le .....	Signature du Chef d'établissement Le.....	

\* Si l'avis est défavorable, il doit être motivé sur un courrier.

**Propositions de Tableau de suivi des différentes autorisations d'absence qu'il convient d'adapter selon les situations**

**CAPL/CAPD – A dupliquer autant de fois que nécessaire**

Commission N°	Réunion CAPL du		Réunion CAPL du		Réunion CAPL du	
	Préparation/restitution		Préparation/restitution		Préparation/restitution	
	Date	Nbre heures	Date	Nbre heures	Date	Nbre heures
1						
2						
3						

**CTE ou Conseil de surveillance : En principe 4 dans l'année**

Durée prévisionnelle de la réunion	Réunion CTE/CS/CA du		Réunion CTE/CS/CA du		Réunion CTE/CS/CA du		Réunion CTE/CS/CA du	
	_____ heures		_____ heures		_____ heures		_____ heures	
Elus	Préparation/Restitution		Préparation/Restitution		Préparation/Restitution		Préparation/Restitution	
	Date	Nbre heures	Date	Nbre heures	Date	Nbre heures	Date	Nbre heures
1								
2								
3								
4								
5								
6								

**Temps syndical –**

Bénéficiaire	Date	Nombre d'heures	Solde
Crédit annuel :			_____ heures

**Délégué CHSCT – A dupliquer pour les 12 mois**

Mois	Crédit heures mensuelles	Nom	Date	Nbre d'heures	Solde

**Participation à un organisme de direction de la CGT (10 jours + 10 jours par an et par élu)**

<b>Mois</b>	<b>Bénéficiaire</b>	<b>Date</b>